

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne  
d'indemnisation 2018 et fixant les dates limite d'enlèvement  
des récoltes pour les années 2018 et 2019 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 04 septembre 2018, 28 octobre 2018 et 29 novembre 2018 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2018 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance le 6 décembre 2018, fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2018 et 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€/ quintal
Blé tendre d'hiver	18,00
Blé tendre de printemps	18,00
Orge de mouture	17,00
Orge de brasserie de printemps	21,00
Orge de brasserie d'hiver	19,00
<b>Semences</b>	
Escourgeon	19,00
Orge de brasserie	23,00
Orge de brasserie d'hiver	21,00
Blé	20,00

Avoine	14,30
Maïs grain	14,50
Colza alimentaire	34,90
Colza industriel	34,90
Seigle	18,00
Triticale	15,00
<b>Paille</b>	
Blé, orge	3,00
Lin textile	53,00
Betteraves industrielles	2,50
Betteraves fourragères	2,50
Maïs fourrager	2,90
Maïs fourrager : département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée (après validation du comité départemental d'expertise)	3,20
Féveroles, fèves	21,00
Pois secs	18,50
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	40,00
Pommes de terre de plants non certifiés	23,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	27,00
Prairie temporaire	11,00
Prairie temporaire : département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et avec typologie prairies	11,00
Prairie temporaire : département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairies	11,00
Prairie permanente	10,50

**Article 2 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2018-2019 dans le département du Nord sont fixées au tableau ci-après :

	<b>dates limite d'enlèvement</b>
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Mais grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 août
Colza industriel	15 août
Seigle, triticale	15 septembre
<b>Paille</b>	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier
Betteraves fourragères	15 décembre
Mais fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer,



Eric FISSE